



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centrale Biogaz Parc de l'Aize-Combronde

45 impasse du Petit Pont
76230 Isneauville

Références : 20250204-RAP-63-0112-insp_méthaCombrondeVfin.odt
Code AIOT : 0003203283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement Centrale Biogaz Parc de l'Aize-Combronde implanté rue des pays bas Parc de l'Aize 63460 Combronde. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale Biogaz Parc de l'Aize-Combronde
- rue des pays bas Parc de l'Aize 63460 Combronde
- Code AIOT : 0003203283
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019.

Il s'agit d'une unité de méthanisation qui est en capacité de traiter 74 t/j de déchets non dangereux

pour produire du biogaz. Les matières de gisement prévisionnel sont les effluents d'élevage, déchets de végétaux... En sortie du digesteur, le biogaz produit subit différentes étapes d'épuration pour devenir du biométhane, qui est compressé et injecté dans le réseau de distribution GRDF. Le site a été mis en service courant 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective,	3 mois
12	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Plan incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
18	rétenion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	Sans objet
3	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7	Sans objet
4	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
5	zone ATEX	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
6	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Sans objet
7	tuyauteries de biogaz et de biométhane.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
8	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
9	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
10	Matériels utilisables en atmosphères explosives.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Sans objet
11	Installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques.	article 21	
14	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
15	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27	Sans objet
16	Formation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
17	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet
19	cuves de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet
20	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
21	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
22	phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Sans objet
23	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
24	Epandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	Sans objet
25	Composition du biogaz et prévention de son rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
26	Prévention des nuisances odorantes.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra prendre les dispositions techniques et organisationnelles sur les constats suivants et transmettre les justificatifs sous 3 mois :

- **Constat n°12 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 23 (avis du SDIS)
- **Constat n°13 : Plan incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 24 (justificatif du plan affiché)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, quantitatif
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans Et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'unité de méthanisation a été réalisée conformément au dossier initial. Quelques ajustements ont été réalisés en phase chantier et en fonction des meilleurs techniques disponibles. (Par rapport au dossier d'enregistrement, les eaux sales sont stockées dans une cuve enterrée au lieu d'un bassin, suppression du post-digesteur compte tenu de la bonne digestion des matières ou déchets traités). <u>L'exploitant devra transmettre les plans actualisés (Dossier des Ouvrages Exécutés).</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, t
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, éloignement
Prescription contrôlée : - Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. -La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.
Constats :

Non situé en zone de captage à proximité. Habitations à plus de 700m La torchère est implantée à plus de 15m du digesteur. Elle est située à plus de 10 m de tout autres équipements de l'installation ou de matériaux combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, voies de circulation
Prescription contrôlée : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, astreinte
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance de l'exploitant pendant la journée. La nuit et les weekends, la surveillance de l'exploitation est indirecte. Les alarmes de la supervision sont transmises par SMS à l'exploitant, avec la cause du déclenchement. L'agent peut se connecter à distance à la supervision du procédé. Si nécessaire et suivant la nature de l'alarme, la personne d'astreinte peut intervenir sur site dans délai inférieur à 30 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Prescription contrôlée : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion. « L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »
Constats : Un pictogramme est présent sur les zones Atex (puy des condensats).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol du hall process est en béton, étanche. Les sols sont imperméables et en forme de pente, permettant de recueillir les éventuels déversements accidentels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : tuyauteries de biogaz et de biométhane.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, raccords
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le

système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : pas de canalisation à proximité immédiate des bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : le site est clôturé et les portails sont fermés en dehors des heures de réception des matières à traiter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : conforme, le site possède aussi une voie pompier entourant l'installation pour faciliter les éventuelles interventions des services d'incendie et de secours
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.

Constats : équipements ou matériels neufs, vérification à prévoir sur 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Par mail daté du 24 janvier 2025, l'exploitant a transmis les rapports de vérification à la mise en service (Rapports SOCOTEC en date des 4 et 5/07/2024). Plusieurs observations et non conformités ont été relevées (étiquetage, repérage,...) L'exploitant a mis en place les actions correctives pour lever les principaux écarts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

Constats :

3 poteaux incendie sont situés en limite de l'installation.

P103 = 150 m³/h

P119 = 147 m³/h

P120 = 139 m³/h

Selon l'exploitant, le SDIS est intervenu à deux reprises pour des exercices sur site pour prise de connaissance sans que cela soit tracé par écrit.

Les services de l'inspection demandent l'exploitant de prendre contact avec le SDIS pour confirmer le côté opérationnel des prises d'eau les plus proches. Effectivement, les 3 poteaux incendie existants sur le Parc de l'Aize peuvent être situés à plus de 100m (et moins de 150m) des stockages en mesurant la distance par rapport un cheminement utilisable par les services du SDIS.

Dans certaines configurations, la clôture périphérique et le talus de la zone de rétention peuvent limiter les possibilités d'intervention du SDIS, malgré la voie pompier qui ceinture le site.

Suite à la visite opérationnelle du SDIS, l'exploitant devra transmettre l'avis de validation des moyens de lutte et défense. Dans le cas contraire, comme prévu dans la note de compléments aux remarques des avis des services consultés du 20 novembre 2019, l'exploitant devra renforcer les moyens de lutte et défense incendie (si nécessaire réserve d'eau supplémentaire de 120m³, après la validation des services du SDIS).

Il en va de même pour la présence de RIA ou de dispositifs équivalents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, plan

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de

secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : <u>Afficher le plan sécurité incendie à proximité de l'entrée du site, et transmettre le justificatif de mise en place</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH ₄ et de H ₂ S avant toute intervention.
Constats : les consignes sont consultables dans le classeur d'astreinte
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, suivi
Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : vérification annuelle à programmer sur 2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : d'après l'exploitant, la formation a été dispensée lors la phase mise en service des installations de méthanisation par le fabricant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.
Thème(s) : Risques accidentels, suivi
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :- de leur désignation ;- de la date de réception ;- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Tous les déchets ou matières rentrantes sont enregistrés dans l'outil informatique de gestion des matières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.
--

Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : La rétention béton au niveau du bol mélangeur d'alimentation du méthaniseur laisse apparaître de l'eau stagnante. En séance, l'exploitant explique qu'il va faire corriger le dispositif d'évacuation vers la cuve enterrée dans le cadre de la garantie de parfait achèvement. <u>L'exploitant devra transmettre le justificatif des travaux réalisés.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective,
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : cuves de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.
Constats : Le digesteur méthaniseur est équipé de deux soupapes de sécurité. Pour les soupapes de sécurité du digesteur, le débouché est en hauteur. Vérification du niveau lors de la ronde journalière.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 20 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, rétention
--

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

Constats :

La cuve de stockage de digestat liquide, dispose d'une rétention afin d'éviter tout déversement en milieu naturel.

Selon l'exploitant, la plateforme de stockage de digestat solide de surface 1 524 m² possède une capacité de stockage d'environ 3 200 T. Le site produira environ 13 650 m³ de digestat liquide et 9 700 T de digestat solide.

Le site dispose d'une capacité permettant d'accueillir :

- plus de 4 mois de production pour le digestat solide
- plus de 8 mois de production pour le digestat liquide.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 21 : Surveillance de la méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de

méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.
Constats : Vérification du contenu du digesteur à travers les hublots. La super-vision permet d'assurer la surveillance du process. Sont mesurés : - le niveau haut avec asservissement aux intrants - les débits d'entrée et de sortie du biogaz - les paramètres des déchets et des procédés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle
Prescription contrôlée : Phase de démarrage des installations. L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation « , à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations ». Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : conformément à la procédure de démarrage, des contrôles ont été réalisés lors de la mise en service
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Constats : - un bassin des Eaux pluviales, - une cuve enterrée de stockage des eaux sales ou potentiellement souillées. Pas de rejet au milieu naturel (eaux dirigées vers le process). Bassin EP : Vanne en permanence fermée. Ouverte uniquement, si des agents sont présents sur site. L'exploitant va matérialiser un niveau d'eau à ne pas dépasser sur le bassin. Le jour de l'inspection, le bassin est au trois quart vide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Epanchage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.
Constats : le plan d'épandage est une annexe du dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, suivi
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une

durée d'au moins trois ans. La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : La composition du biogaz est mesuré en continu. Lors de la visite d'inspection, la teneur en CH4 était de 57,6 %, celle du H2S était de 203 ppm et le taux d'O2 était de 1 %. Capteur CH4 et H2S au niveau du gazomètre et plusieurs au niveau de l'épurateur. Retour sur la supervision. Étalonnage à fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Prévention des nuisances odorantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.
Constats : A ce jour, l'exploitant a enregistré une plainte anonyme. L'exploitant a souhaité prendre contact avec le plaignant pour évaluer la gêne et identifier une origine éventuelle. Cependant, le plaignant n'a pas souhaité donner suites et a souhaité conserver l'anonymat, Depuis, pas d'autres réclamations sur les éventuelles nuisances olfactives Stockage en intérieur des matières odorantes
Type de suites proposées : Sans suite